



COMMISSION DE LA CULTURE ET DE
L'ÉDUCATION

Déposé le : 2017-12-07

N° : CCE-089

Secrétaire : L. Cameron

Projet de loi n°234 – Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal

**Avis de l'Association générale des étudiantes et des étudiants de la Faculté de
l'éducation permanente (AGEEFEP) déposé à la Commission de la culture
et de l'éducation de l'Assemblée nationale**

Décembre 2017

DESCRIPTION DE L'ORGANISATION

Créée en 1985, l'Association générale des étudiantes et des étudiants de la Faculté de l'éducation permanente (AGEEFEP) représente les quelque 15 000 personnes admises dans un programme de la Faculté, dont environ 7 500 suivent au moins un cours aux trimestres d'automne et d'hiver et 4 000 au trimestre d'été.

L'AGEEFEP est accréditée selon la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, dans la catégorie éducation permanente, auprès de la Faculté de l'éducation permanente et de l'Université de Montréal. De ce fait, elle est représentée dans tous les comités et toutes les instances de la Faculté de l'éducation permanente et de l'Université de Montréal où la présence des étudiants est prévue.

La charte d'incorporation de l'AGEEFEP l'engage à défendre les droits et intérêts de ses membres et à promouvoir l'éducation des adultes, l'éducation permanente et la formation continue sur le plan local, national et international.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Que l'article 20 de la Charte de l'Université de Montréal, modifié à l'article 12 du projet de loi 234 conserve le retrait de la discipline des pouvoirs de l'Assemblée universitaire.

Recommandation 2

Que le processus de modification des statuts de l'Université de Montréal nécessite l'accord formel du Conseil de l'Université de même que de l'Assemblée universitaire.

Recommandation 3

Que le projet de loi 234 soit adopté par l'Assemblée nationale.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. LA COMPOSITION DES INSTANCES	6
1.1 Le Conseil de l'Université	6
1.2 L'Assemblée universitaire	7
1.3 La Commission des études	8
1.4 Les faits alternatifs présentés dans les médias au sujet de la composition des instances.....	8
2. LES POUVOIRS DES INSTANCES	10
2.1 Le Conseil de l'Université	10
2.2 L'Assemblée universitaire	10
2.3 La Commission des études	12
2.4 Les Conseils de faculté.....	12
2.5 Les faits alternatifs présentés dans les médias au sujet des pouvoirs des instances.....	12
3. LA NOMINATION DES OFFICIERS	13
3.1 Le recteur.....	13
3.2 Les doyens	13
4. LE PROCESSUS DE MODIFICATION DES STATUTS.....	13
5. LES AUTRES FAITS ALTERNATIFS PRÉSENTÉS DANS LES MÉDIAS	14
5.1 La liberté académique	14
5.2 La privatisation et la marchandisation de l'Université.....	14
5.3 Les conditions de travail des professeurs.....	15
CONCLUSION	15
BIBLIOGRAPHIE.....	16

INTRODUCTION

Le projet de modernisation de la Charte de l'Université de Montréal s'inscrit dans une vaste opération de consultation de la communauté universitaire visant à moderniser l'Université de Montréal dans son ensemble. Cette consultation, nommée transformation institutionnelle, a été débutée au cours du printemps 2016. Celle-ci a débuté par un sondage et diverses activités de consultation auxquelles toute la communauté universitaire était appelée à participer. Or, à peine ces activités de consultation lancées, le Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (SGPUM) appelait un boycottage de l'ensemble du processus (SGPUM, 2016). Cette stratégie de boycottage est une procédure traditionnelle de ce groupe syndical et, au sein de la communauté universitaire, nous avons depuis longtemps cessé de nous étonner ou de nous formaliser devant cette pratique utilisée à outrance. Il n'est donc guère étonnant de constater que le SGPUM s'oppose de manière féroce au projet de modernisation de la Charte de l'Université de Montréal, après avoir boycotté l'entièreté du processus. Toutefois, il utilise pour s'y opposer une nouvelle tactique, que nous déplorons grandement : la transmission médiatique de propos tendancieux, de demi-vérités, et parfois même de mensonges éhontés. Cet avis vise donc à la fois à souligner les bons coups du projet de modernisation de la Charte de l'Université de Montréal et à y suggérer des améliorations, tout en rectifiant les faits relatés à l'égard de ce projet.

La Charte de l'Université de Montréal, dont la dernière révision date de 1967, se devait d'être révisée pour y corriger certaines incohérences, notamment, la nomination de deux membres du Conseil de l'Université par l'archevêque de Montréal. Le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale a fait l'objet d'une consultation qui a duré près d'un an. L'Assemblée universitaire, une instance composée majoritairement de professeurs, en a été la principale artisane. Pour mener cette délicate opération, l'Assemblée universitaire a notamment créé le Comité d'étude sur le projet de transformation institutionnelle (CEPTI), où ont siégé des représentants de l'ensemble des parties prenantes de la communauté universitaire. Au terme de ses travaux, le CEPTI a produit un rapport écrit avec des recommandations ayant été discutées à l'Assemblée universitaire, qui a pu scruter le projet article par article. Les délibérations à cet effet ont été sereines et collégiales et toutes les composantes de l'Université ont pu y faire valoir leurs points de vue. Seuls quelques professeurs ayant choisi de boycotter les travaux suite au mot d'ordre du SGPUM n'ont pu être entendus. Dans les circonstances, nous comprenons mal les allégations du SGPUM qui allègue un prétendu manque de collégialité alors qu'il a incité ses membres à opter pour la politique de la chaise vide. Ceux-ci se sont, de ce fait, exclus eux-mêmes de la collégialité. D'autant plus que la majorité des modifications proposées ne font que confirmer des pratiques déjà établies et que **la révision proposée ne change en rien la structure tricamérale de l'Université de Montréal, ni les principaux pouvoirs attribués aux différentes instances dont est composée notre université.** En ce qui concerne la composition de ces instances, la représentativité des différents groupes de la communauté universitaire y est augmentée ou demeure stable.

1. LA COMPOSITION DES INSTANCES

1.1 LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

L'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal, modifié à l'article 5 du projet de loi 234, traite de la composition du Conseil de l'Université (CU). Plusieurs modifications sont apportées, mais bien peu ont une réelle influence sur la composition actuelle du Conseil de l'Université. En effet, plusieurs modifications viennent seulement préciser des modalités qui sont déjà mises en place actuellement et qui satisfont les différents groupes concernés. Celles-ci sont résumées au tableau 1.

Tableau 1. Composition du Conseil de l'Université

Catégorie de membres	Composition actuelle	Composition modifiée par le projet de loi 234
Recteur	1 membre	1 membre
Chancelier	- <i>La chancelière fait partie des membres cooptés par le Conseil de l'Université.</i>	1 membre
Assemblée universitaire	5 membres <i>Incluant 4 professeurs et 1 chargé de cours.</i>	6 membres <i>Incluant 4 professeurs, 1 chargé de cours et 1 membre du personnel.</i>
Cooptés	4 membres <i>Incluant la chancelière.</i>	5 membres
Diplômés	2 membres	4 membres
Étudiants	2 membres <i>Un autre étudiant est nommé par le MEES.</i>	3 membres
Écoles affiliées	- <i>Les directeurs des écoles affiliées sont nommés par le MEES.</i>	2 membres
MEES	8 membres <i>Incluant 7 membres indépendants, dont les directeurs des écoles affiliées et 1 étudiant.</i>	2 membres
Archevêque de Montréal	2 membres	-
TOTAL	24 membres	24 membres

Le Conseil de l'Université actuel comporte 9 membres internes (le recteur, les 5 membres nommés par l'Assemblée universitaire et les 3 étudiants) et 15 membres indépendants¹. Les membres internes forment donc actuellement 37 % du Conseil de l'Université, alors que les membres indépendants en forment 63 %. Concrètement, la nouvelle composition proposée par le projet de loi 234 procède à l'ajout d'un nouveau membre interne et porte donc le décompte à un total de 10 membres internes et de 14 membres indépendants. **Les modifications proposées par le projet de loi 234 viennent donc augmenter**

¹ La notion de membres indépendants est définie à l'article 2 du projet de loi 234, qui modifie le premier article de la Charte de l'Université de Montréal.

légèrement la proportion des membres internes (de 37 % à 42 %) au sein du Conseil de l'Université et diminuer de la même manière la proportion de membres indépendants (de 63 % à 58 %).

Ainsi, l'ajout, à l'intérieur du projet de loi, de l'alinéa suivant : « les membres indépendants doivent représenter au moins la moitié, et au plus les deux tiers, des membres du conseil » (Québec, 2017) ne vient donc strictement rien changer à la situation actuelle. En effet, les membres indépendants représentent déjà plus de la moitié du CU dans la composition actuelle de cette instance.

Il importe toutefois de reconnaître la pertinence de l'ajout ayant été effectué à cet article et visant à ce que « la désignation des membres (...) [reflète] la diversité de la société » (Québec, 2017). Cet ajout était en effet essentiel pour éviter la mainmise du milieu des affaires dans la gestion de l'Université de Montréal.

1.2 L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

L'article 19 de la Charte de l'Université de Montréal, modifié par l'article 11 du projet de loi 234, traite de la composition de l'Assemblée universitaire. Encore une fois, plusieurs modifications sont apportées, mais bien peu ont une réelle influence sur la composition actuelle de l'Assemblée universitaire puisque bon nombre d'entre elles sont déjà mises en place actuellement. Celles-ci sont résumées au tableau 2.

Tableau 2. Composition de l'Assemblée universitaire

Catégorie de membres	Composition actuelle	Composition modifiée par le projet de loi 234
Rectorat *	7 membres	7 membres
Décanats *	15 membres	15 membres
Professeurs *	61 membres	61 membres
Chargés de cours **	16 membres	16 membres
Étudiants	8 membres <i>La charte actuelle indique la présence d'au moins 6 étudiants, mais 8 sièges sont réellement attribués.</i>	8 membres
Diplômés	-	3 membres
Conseil de l'Université	3 membres	-
Personnel	3 membres	4 membres
Cadres et professionnels **	3 membres	4 membres
Écoles affiliées **	2 membres	2 membres
Bibliothèques	1 membre	1 membre
TOTAL	119 membres	121 membres

* La charte ne précise pas le nombre exact de membres provenant de cette catégorie. Le nombre indiqué représente le nombre de sièges actuellement octroyés.

** La charte actuelle ne prévoit pas explicitement cette catégorie de membre. Le nombre indiqué représente le nombre de sièges actuellement octroyés.

Concrètement, les modifications proposées par le projet de loi 234 remplacent donc les membres nommés par le Conseil de l'Université par des diplômés de l'institution et ajoutent 2 membres du personnel. Les professeurs composent 51 % de l'Assemblée universitaire actuelle et leur représentation reste similaire (50 %) suite aux modifications proposées. De plus, l'ajout effectué à l'alinéa d) de l'article 19 de la Charte de l'Université de Montréal, modifié par l'article 11 du projet de loi 234, leur garantit minimalement la moitié des sièges au sein de l'Assemblée universitaire (Québec, 2017).

1.3 LA COMMISSION DES ÉTUDES

L'article 22 de la Charte de l'Université de Montréal, modifiée par l'article 13 du projet de loi 234, traite de la composition de la Commission des études. Une fois, plusieurs modifications sont apportées, mais bien peu ont une réelle influence sur la composition actuelle de cette instance puisque bon nombre d'entre elles sont déjà mises en place actuellement. Les modifications sont résumées au tableau 3.

Tableau 3. Composition de la Commission des études

Catégorie de membres	Composition actuelle	Composition modifiée par le projet de loi 234
Rectorat *	8 membres	8 membres
Décanats *	20 membres	20 membres
Corps enseignant	5 membres <i>2 professeurs et 3 chargés de cours</i>	5 membres <i>3 professeurs et 2 chargés de cours</i>
Écoles affiliées	2 membres	2 membres
Diplômés	-	2 membres
Étudiants **	4 membres	4 membres
Bibliothèques **	1 membre	1 membre
TOTAL	40 membres	42 membres

* La charte ne précise pas le nombre exact de membres provenant de cette catégorie. Le nombre indiqué représente le nombre de sièges actuellement octroyés.

** La charte actuelle ne prévoit pas explicitement cette catégorie de membre. Le nombre indiqué représente le nombre de sièges actuellement octroyés.

Concrètement, les modifications proposées par le projet de loi 234 procèdent à l'ajout de 2 diplômés et formalisent la présence de certaines catégories de membres, notamment les étudiants.

1.4 LES FAITS ALTERNATIFS PRÉSENTÉS DANS LES MÉDIAS AU SUJET DE LA COMPOSITION DES INSTANCES

En regard des informations présentées précédemment, il nous apparaît étonnant de constater les tentatives répétées, de nature démagogique, visant à faire croire, à travers les médias, que la proportion de sièges dédiés aux membres indépendants était grandement augmentée et/ou qu'il était nouveau que ceux-ci composent la majorité du Conseil de l'Université. De nombreux passages erronés relatés par les membres de l'exécutif du SGPUM ont pu être retrouvés dans les médias de même que sur leur site

web. **Ces passages constituent des demies-vérité, sont tendancieux ou simplement mensongers.**

Tableau 4. Faits alternatifs relatés dans les médias au sujet de la composition des instances et concernant plus précisément la présence de membres indépendants

<p>« Au cœur de cette lutte de pouvoir : la gestion de l'université doit-elle relever des professeurs, étudiants et autres membres du personnel, ou doit-on accroître l'influence d'administrateurs externes issus de tous les horizons de la société, dont le milieu des affaires ? » (Fortier, 2017a)</p> <p>« Cette réforme (...) se fonde sur la prémisse que des personnes "externes" à l'université sauront, mieux que la communauté universitaire, distinguer la pensée "utile" de celle qui ne l'est pas » (Fortier, 2017a).</p> <p>« L'Université compte faire davantage de place aux membres dits « indépendants » (...) au conseil d'administration (...) de l'établissement » (Fortier, 2017c).</p> <p>« Il s'agirait ainsi d'un transfert du pouvoir à une majorité de représentants dits "externes", le tout au détriment des pouvoirs des instances locales » (Savard-Tremblay, 2017).</p> <p>« La Collégialité des décisions collectives est remplacée par les décisions des membres externes, dits "indépendants", qui obtiennent les pleins pouvoirs au Conseil [de l'Université] » (SGPUM, 2017a).</p> <p>« Si elle est adoptée, la réforme de la Charte de l'UdeM permettra à des individus extérieurs et à des entreprises privées de décider des orientations générales de l'université, au détriment de l'enseignement et de la recherche libre » (SGPUM, 2017b).</p> <p>« Le projet de loi (...) [change] de façon draconienne la composition [du Conseil de l'Université] » (SGPUM, 2017g).</p>
--

Ces passages sont tendancieux. Tel qu'il a été démontré au préalable, les modifications apportées par le projet de loi 234 entraînent une **diminution de la proportion de membres indépendants ou externes au sein du Conseil de l'Université**. Les chiffres à cet effet parlent d'eux-mêmes et prétendre le contraire est tout simplement erroné. De plus, le pouvoir de décider des orientations générales de l'Université demeure sous l'égide de l'Assemblée universitaire, une instance composée majoritairement de professeurs.

Tableau 5. Faits alternatifs relatés dans les médias au sujet de la composition des instances et concernant plus précisément la privatisation de l'Université de Montréal

<p>« Cette initiative unilatérale de refonte (...) vise à centraliser les pouvoirs aux mains de l'administration au détriment de la communauté universitaire et contribue à la privatisation massive de l'UdeM » (SGPUM, 2017b).</p>
--

Encore une fois, ce passage est tendancieux. Les modifications apportées par le projet de loi 234 font en sorte de diminuer légèrement la proportion de membres indépendants ou externes au sein du Conseil de l'Université. De plus, des dispositions ont été incluses à même l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal, modifié par l'article 5 du projet de loi 234, visant à assurer que les membres indépendants représentent la diversité de la société. **Aucune des dispositions du projet de loi ne vient accentuer la privatisation de l'Université de Montréal.**

Tableau 6. Faits alternatifs relatés dans les médias au sujet de la composition des instances et concernant plus précisément la représentation du corps professoral

« L'UdeM cherche à réduire l'influence des professeurs et chercheurs dans la gestion de l'établissement au profit d'autres représentants de la communauté universitaire (...) et de membres externes » (Fortier, 2017c).

« Le projet de loi 234 conduira à faire taire la voix du corps professoral » (SGPUM, 2017i).

« Il réduit notamment la capacité des professeurs d'influer sur des décisions qui touchent directement les activités d'enseignement et de recherche (...) et les orientations des institutions dont ils sont pivots » (Lafortune, 2017).

Ces passages sont tout simplement faux. La représentativité des professeurs est maintenue au sein de toutes les instances de l'Université de Montréal. De plus, ceux-ci ont obtenu, à l'article 19 de la Charte de l'Université de Montréal, modifié par l'article 11 du projet de loi 234, la garantie qu'ils occuperaient, en tout temps, la moitié des sièges au sein de l'Assemblée universitaire.

2. LES POUVOIRS DES INSTANCES

2.1 LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

Les pouvoirs du Conseil de l'Université sont prévus à l'article 13 de la Charte de l'Université de Montréal. Cet article n'est pas modifié par le projet de loi 234.

2.2 L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

Les pouvoirs de l'Assemblée universitaire sont prévus à l'article 20 de la Charte de l'Université de Montréal, modifié par l'article 12 du projet de loi 234. **Les principaux pouvoirs de cette instance, soit celui d'énoncer « les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son déplacement » (Québec, 2017) et celui d'adresser « au conseil [de l'Université] toutes recommandations concernant l'administration et le développement de l'université » (Québec, 2017) sont inchangés.** De plus, deux pouvoirs sont ajoutés aux alinéas d) et e), soit ceux de désigner « des membres au comité de consultation en vue de la nomination du recteur [et] (...) à différents corps ou comités universitaires » (Québec, 2017).

Le pouvoir de faire « les règlements concernant (...) la discipline universitaire et (...) [d'en surveiller] l'application » (Québec, 2017) est, quant à lui, retiré. Selon les dispositions de la nouvelle charte, l'Assemblée universitaire ne serait donc plus responsable de la discipline universitaire et de la surveillance de son application. Bien que cette disposition soit grandement décriée par le SGPUM, elle est en fait positive pour la communauté universitaire dans son ensemble. En effet, ce retrait entraîne les effets bénéfiques suivants :

- Il va permettre de mettre fin au traitement différentiel accordé en matière de discipline aux différentes catégories de membres du personnel en fonction de leur statut d'emploi. **Cela signifie que, dorénavant, une infraction disciplinaire entraînera la même conséquence, quel que soit le statut d'emploi de l'employé.** Actuellement, les membres du corps enseignant jugent les plaintes

disciplinaires entre pairs, incluant celles concernant les violences sexuelles, ce qui est tout à fait inacceptable.

- **Il va permettre de mettre fin aux disparités entre le règlement de discipline concernant les étudiants et celui concernant les membres du personnel enseignant.** Ces disparités entraînent de nombreuses problématiques. En effet, actuellement, un étudiant ou une étudiante qui commet une infraction disciplinaire à l'extérieur du campus est soumis au règlement disciplinaire de l'Université de Montréal alors qu'un membre du personnel enseignant qui commettrait la même infraction n'y est pas soumis. Ces infractions peuvent comprendre, rappelons-le, des gestes de violence sexuelle. De manière similaire, le principe de gradation des sanctions, c'est-à-dire une sanction plus sévère pour une infraction qui est commise de manière répétée, est prévu pour les étudiants, mais pas pour le personnel enseignant.

En regard de ces effets bénéfiques, il nous apparaît inconcevable que le SGPUM continue de défendre le processus de traitement des plaintes en matière disciplinaire puisque ce processus est hautement inéquitable, et ce, autant pour la communauté étudiante que pour les autres catégories de personnel de l'Université. De plus, nous tenons à dénoncer les mensonges éhontés transmis par le SGPUM à ce sujet. En effet, dans une lettre ouverte publiée dans *Le Devoir* en réponse à la chancelière de l'Université de Montréal, Mme Louise Roy, l'exécutif du SGPUM affirme ce qui suit :

Mme Roy affirme à ce sujet « qu'actuellement, à l'UdeM, ce sont les enseignants qui jugent les plaintes pour harcèlement contre des enseignants ». Ce n'est pas conforme aux règles en vigueur à l'Université de Montréal. Il faut savoir que l'UdeM s'est dotée d'une Politique contre le harcèlement dès 2003 et d'un comité sur le harcèlement comprenant jusqu'à 14 membres de diverses provenances : membres de la direction, étudiants, chargés de cours, professeurs, représentants syndicaux, etc. » (SGPUM, 2017h)

Ce passage laisse « habilement entendre que (...) le comité responsable des plaintes pour harcèlement et agressions sexuelles envers les membres du corps enseignant n'est pas un comité composé uniquement de membres du personnel enseignant, mais plutôt un comité composé de 14 membres de diverses provenances » (FAÉCUM et AGEEFEP, 2017). Or, « le comité auquel fait référence le SGPUM dans sa lettre n'est pas le comité de traitement des plaintes, mais bien le comité de prévention du harcèlement de l'Université de Montréal. Ce comité ne traite pas les plaintes pour harcèlement ou agression sexuelle » (FAÉCUM et AGEEFEP, 2017). « Les membres de l'exécutif du SGPUM ne sont assurément pas sans savoir que leur affirmation était trompeuse » (FAÉCUM et AGEEFEP, 2017) puisqu'ils siègent audit comité.

Recommandation 1

Que l'article 20 de la Charte de l'Université de Montréal, modifié à l'article 12 du projet de loi 234 conserve le retrait de la discipline des pouvoirs de l'Assemblée universitaire.

2.3 LA COMMISSION DES ÉTUDES

Les pouvoirs de l'Assemblée universitaire sont prévus à l'article 23 de la Charte de l'Université de Montréal, modifié par l'article 14 du projet de loi 234. Cette instance, qui vise à assurer « la coordination de l'enseignement » (Québec, 2017) a vu ses pouvoirs étendus afin d'inclure « son arrimage avec la recherche » (Québec, 2017). Il s'agit de la seule modification ayant un impact réel sur les pouvoirs de cette instance. En effet, le retrait des mots « sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée universitaire » (Université de Montréal, 1967) qui figuraient à l'ancienne version de la Charte n'ont strictement aucun impact puisque l'Université de Montréal est une institution tricamérale. Ainsi, la Commission des études est une instance de même niveau que l'Assemblée universitaire ou le Conseil de l'Université et elle exerce les pouvoirs qui lui sont propres.

2.4 LES CONSEILS DE FACULTÉ

L'article 29 de la Charte de l'Université de Montréal, modifié par l'article 18 du projet de loi 234, concerne les pouvoirs des conseils de faculté. Ceux-ci demeurent inchangés de manière générale. En effet, les modifications effectuées viennent préciser certains pouvoirs, mais sans en amoindrir leur portée.

2.5 LES FAITS ALTERNATIFS PRÉSENTÉS DANS LES MÉDIAS AU SUJET DES POUVOIRS DES INSTANCES

Encore une fois, les commentaires relayés dans les médias au sujet des pouvoirs des instances sont étonnants au regard des informations présentées précédemment. Comme pour la composition des instances, de nombreux passages erronés relatés par les membres de l'exécutif du SGPUM ont pu être retrouvés dans les médias de même que sur leur site web au sujet des pouvoirs des instances. **Ces passages constituent également des demies-vérité, sont tendancieux ou simplement mensongers.**

Tableau 7. Faits alternatifs relatés dans les médias au sujet des pouvoirs des instances et concernant plus précisément la collégialité

<p>« En bref, la nouvelle charte : concentration des pouvoirs entre quelques mains, abolition de structures démocratiques et collégiales, privatisation » (SGPUM, 2017a).</p> <p>« Ce projet (...) trace la voie à une marchandisation accrue de l'Université. Il porte de plus atteinte à la collégialité et à sa bicaméralité » (SGPUM, 2017i).</p> <p>« Les modifications proposées (...) changeraient radicalement la structure de gouvernance de l'Université de manière telle qu'elles violeraient les principes (...) de la collégialité et de la liberté académique » (SGPUM, 2017j).</p>

Ces passages sont erronés. Aucune structure n'est abolie ni n'est changée de manière radicale par les modifications apportées par le projet de loi 234. De plus, la structure tricamérale de l'Université de Montréal est préservée et les principaux pouvoirs des différentes instances demeurent inchangés. **Les principes de collégialité et de liberté académique sont préservés et même renforcés par les ajouts effectués en préambule au sein du projet de loi 234.**

Tableau 8. Faits alternatifs relatés dans les médias au sujet des pouvoirs des instances et concernant plus précisément la Commission des études

« La Commission des études n'agirait plus sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée universitaire. Cette situation est d'autant plus inquiétante que le projet de loi prévoit également d'élargir le mandat de la Commission des études » (SGPUM, 2017k).

Ce passage est tendancieux. En effet, tel qu'abordé précédemment, le changement décrit n'affecte en rien les pouvoirs de la Commission des études. De par la structure tricamérale de l'Université de Montréal, celle-ci n'agit pas sous l'égide des autres instances.

3. LA NOMINATION DES OFFICIERS

3.1 LE RECTEUR

L'article 25 de la Charte de l'Université de Montréal, modifié par l'article 15 du projet de loi 234, traite du processus de nomination du recteur. Ce processus est prévu de manière explicite dans les statuts. Le projet de loi permet tout de même d'augmenter la participation de l'ensemble de la communauté universitaire au processus de nomination du recteur. L'effet concret de cette modification dépend toutefois des modalités qui seront prévues au sein des Statuts de l'Université de Montréal, dont la révision est en cours.

3.2 LES DOYENS

L'article 28 de la Charte de l'Université de Montréal, modifié par l'article 17 du projet de loi 234, traite du processus de nomination des doyens. Similairement au processus de nomination du recteur, le processus détaillé de nomination des doyens est prévu à même les Statuts de l'Université de Montréal. Les modifications apportées à la Charte par le projet de loi permettent d'élargir les consultations effectuées lors de ce processus à l'ensemble de la communauté de la faculté concernée. Encore une fois, l'effet concret de cette modification dépendra des modalités qui seront prévues au sein des Statuts de l'Université de Montréal, dont la révision est en cours.

4. LE PROCESSUS DE MODIFICATION DES STATUTS

L'article 34 de la Charte de l'Université de Montréal, modifié par l'article 20 du projet de loi 234, concerne le processus de modification des Statuts de l'Université de Montréal. Selon le projet de loi, « ils peuvent être modifiés ou abrogés soit par une résolution du conseil préalablement approuvée par l'assemblée universitaire, soit par une résolution du conseil adoptée à la majorité d'au moins les trois quarts de ses membres, après consultation de l'assemblée universitaire » (Québec, 2017). Or, il serait préférable d'obtenir l'appui formel de l'Assemblée universitaire de même que du Conseil de

l'Université avant de procéder à une modification des Statuts. Il s'agit de la seule manière d'assurer un fort consensus de l'ensemble des parties prenantes de la communauté universitaire avant de modifier cet important texte.

Recommandation 2

Que le processus de modification des statuts de l'Université de Montréal nécessite l'accord formel du Conseil de l'Université de même que de l'Assemblée universitaire.

5. LES AUTRES FAITS ALTERNATIFS PRÉSENTÉS DANS LES MÉDIAS

De nombreux autres faits erronés, tendancieux ou mensongers ont été présentés dans les médias par le SGPUM. Ceux-ci ont été regroupés en catégories dans les sections suivantes. Encore une fois, nous déplorons grandement l'utilisation de cette méthode afin de discréditer le projet de modification de la Charte de l'Université de Montréal.

5.1 LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Tableau 9. Faits alternatifs relatés dans les médias au sujet de la liberté académique

<p>« Dans une lettre au Devoir, les professeurs de la Faculté de droit (...) affirment que la liberté académique est en jeu » (Fortier, 2017a).</p> <p>« Le projet menace la liberté universitaire des professeurs et leurs droits fondamentaux d'association et de représentation » (Fortier, 2017c).</p> <p>« La réforme aura comme conséquence d'affaiblir l'indépendance des départements et de précariser les conditions de travail du personnel de l'UdeM. La liberté académique et la mission fondamentale sont en jeu » (SGPUM, 2017b).</p> <p>« Le projet de loi (...) maquille, sous des dehors liés à la gouvernance, une volonté de brider l'autonomie des professeurs, de leurs doyens, des étudiants et du personnel » (SGPUM, 2017c).</p> <p>« Le projet de Charte abolit la collégialité et la liberté académique des professeurs » (SGPUM, 2017d).</p> <p>« Ces propositions, telles que déposées, mettent en question les principes fondateurs de gouvernance de l'Université, en tant que communauté académique et institution sociale, la collégialité en son sein, son autonomie intellectuelle et institutionnelle, celle de ses professeurs et de ses Facultés » (SGPUM, 2017f).</p>

Ces passages sont erronés. Aucune des modifications du projet de loi 234 n'atteint la liberté académique ou l'autonomie des professeurs, ni leurs droits fondamentaux d'association et de représentation.

5.2 LA PRIVATISATION ET LA MARCHANDISATION DE L'UNIVERSITÉ

Tableau 10. Faits alternatifs relatés dans les médias au sujet de la privatisation et de la marchandisation de l'Université

« De leur côté, des professeurs (...) craignent que cette réforme ouvre une brèche dans la liberté intellectuelle et transforme l'enseignement universitaire en simple marchandise soumise aux lois du marché » (Fortier, 2017a).

« Des professeurs craignent que l'Université se mette au service des entreprises, au détriment de la liberté intellectuelle des professeurs et des étudiants. L'enseignement n'est pas une marchandise » (Fortier, 2017b).

« La mission de l'Université est modifiée pour faire place à la privatisation » (SGPUM, 2017a).

Ces passages induisent en erreur. Aucune des modifications du projet de loi 234 n'entraîne une augmentation de la privatisation de l'Université ni une plus grande ouverture au monde des affaires. Certaines modifications, abordées dans la section traitant de la composition des instances, viennent toutefois confirmer les pratiques ayant déjà cours au sein de l'Université de Montréal.

5.3 LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PROFESSEURS

« Il met en péril le principe de la collégialité en plus de porter atteinte aux droits et libertés fondamentales des professeurs » (SGPUM, 2017g).

« La direction de l'Université de Montréal suggère ni plus ni moins de mettre fin à la collégialité dans son institution en plus de changer radicalement les conditions de travail des professeurs » (SGPUM, 2017g).

« Le projet de loi 234 constitue une atteinte grave aux droits, aux libertés et aux conditions de travail des professeures et professeurs de l'Université de Montréal » (SGPUM, 2017i).

« Cette réforme [fera en sorte de] (...) précariser les conditions de travail des employés de l'université » (Tchandem Kamgang, 2017).

Ces passages sont erronés. Les modifications du projet de loi 234 ne portent pas atteintes aux droits et libertés des professeurs ni ne changent leurs conditions de travail.

CONCLUSION

La très vaste majorité des modifications apportées par le projet de loi 234 sont accueillies favorablement par l'AGEEFEP. Plus particulièrement, les ajouts effectués en préambule de la Charte de l'Université de Montréal, modifié par l'article 1 du projet de loi 234, de même qu'à l'article 3 de la Charte, modifié par l'article 3 du projet de loi, traitent de la mission de l'Université et permettent d'affirmer le caractère distinct de notre institution et de renforcer la collégialité en son sein.

Recommandation 3

Que le projet de loi 234 soit adopté par l'Assemblée nationale.

BIBLIOGRAPHIE

Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM) et Association générale des étudiantes et des étudiants de la Faculté de l'éducation permanente (AGEEFEP) (2017). « Université de Montréal : il est temps que « des chums cessent de juger des chums » », 29 novembre, *Le Devoir*, [en ligne],

<http://www.ledevoir.com/societe/education/514180/universite-de-montreal-il-est-temps-que-des-chums-cessent-de-juger-des-chums>

Fortier, Marco (2017a). « La légalité de la réforme du recteur de l'Université de Montréal mise en doute », *Le Devoir*, 23 janvier, [en ligne],

<http://www.ledevoir.com/societe/education/489826/gouvernance-de-l-universite-de-montreal>

Fortier, Marco (2017b). « Levée de boucliers à l'Université de Montréal », *Le Devoir*, 20 janvier, [en ligne], <http://www.ledevoir.com/societe/education/489646/levee-de-boucliers-a-l-universite-de-montreal>

Fortier, Marco (2017c). « Le débat sur la gestion des universités reprend de plus belle », *Le Devoir*, 17 novembre, [en ligne], <http://www.ledevoir.com/societe/education/513188/jeux-de-pouvoir-a-l-universite>

Lafortune, Jean-Marie (2017). « Le PLQ prêt à rompre la « paix universitaire » pour consacrer l'Université Inc. », *Le Soleil*, 24 novembre, [en ligne], <https://www.lesoleil.com/opinions/point-de-vue/le-plq-pret-a-rompre-la-paix-universitaire-pour-consacrer-luniversite-inc-97dfa81754dfb00b4e86802dd5acf069>

Québec, 2017. « Projet de loi n°234. Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal », [en ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cce/mandats/Mandat-38731/index.html>

Savard-Tremblay, Simon-Pierre (2017). « Main basse sur l'université », *Le Journal de Montréal*, 27 janvier, [en ligne], <http://www.journaldemontreal.com/2017/01/27/main-basse-sur-luniversite>

Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (SGPUM) (2016). « Appel au boycottage du sondage sur la transformation institutionnelle », [en ligne],

<http://www.sgpum.com/appel-au-boycottage-du-sondage-sur-la-transformation-institutionnelle/>

SGPUM (2017a). « Une nouvelle Charte de l'UdeM adoptée en catimini et soumise en urgence au Gouvernement », [en ligne], <http://www.sgpum.com/une-nouvelle-charte-de-ludem-adoptee-en-catimini-et-soumise-en-urgence-au-gouvernement/>

SGPUM (2017b). « Le projet de Charte est déjà rejeté avec force par la communauté universitaire », [en ligne], <http://www.sgpum.com/le-projet-de-charte-est-deja-rejete-avec-force-par-la-communaute-universitaire/>

SGPUM (2017c). « 32 professeurs de la faculté de droit dénoncent le projet de Charte », [en ligne], <http://www.sgpum.com/32-professeurs-de-la-faculte-de-droit-denoncent-le-projet-de-charte/>

SGPUM (2017d). « Le Conseil syndical exige unanimement le retrait du projet de modification à la Charte », [en ligne], <http://www.sgpum.com/le-conseil-syndical-exige-unanimement-le-retrait-du-projet-de-modification-a-la-charte/>

SGPUM (2017e). « Nouvelle résolution du Conseil syndical au sujet de la Charte », [en ligne], <http://www.sgpum.com/nouvelle-resolution-du-conseil-syndical-au-sujet-de-la-charte/>

SGPUM (2017f). « Plusieurs départements adoptent des résolutions contre le projet de Charte du recteur », [en ligne], <http://www.sgpum.com/plusieurs-departements-adoptent-des-resolutions-contre-le-projet-de-charte-du-recteur/>

SGPUM (2017g). « ACPPU – Québec doit retirer le projet de loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal », [en ligne], <http://www.sgpum.com/acppu-quebec-doit-retirer-le-projet-de-loi-modifiant-la-charte-de-luniversite-de-montreal/>

SCPUM (2017h). « Les erreurs manifestes de la chancelière de l'Université de Montréal », *Le Devoir*, 23 novembre, [en ligne], <http://www.ledevoir.com/societe/education/513651/reforme-de-la-charte-de-l-universite-de-montreal-les-erreurs-manifestes-de-la-chanceliere>

SGPUM (2017i). « Pour la FP-CSN : le projet de Charte est une atteinte grave aux droits, libertés et conditions de travail des profs », [en ligne], <http://www.sgpum.com/pour-la-fp-csn-le-projet-de-charte-est-une-atteinte-grave/>

SGPUM (2017j). « Lettre au recteur Guy Breton de la part du Président de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université », [en ligne], <http://www.sgpum.com/lettre-au-recteur-guy-breton-de-la-part-du-president-de-lassociation-canadienne-des-professeures-et-professeurs-duniversite/>

SGPUM (2017k). « Lettre collective pour l'Assemblée nationale », [en ligne], <http://www.surveygizmo.com/s3/4039608/lettre-an>

Tchandem Kamgang, Alice Chantal (2017). « Université de Montréal : la réforme qui divise ! », Radio-Canada International (RCI), 23 janvier, [en ligne], <http://www.rcinet.ca/fr/2017/01/23/universite-de-montreal-la-reforme-de-la-charte-qui-divise/>

Université de Montréal (1967). « Charte de l'Université de Montréal », [en ligne], http://secretariatgeneral.umontreal.ca/fileadmin/secretariat/Documents/Documents_officiels/charte.pdf

Université de Montréal (2015a). « Règlement disciplinaire concernant les étudiants », [en ligne], http://secretariatgeneral.umontreal.ca/fileadmin/secretariat/Documents/Reglements/regl20_18-reglement-disciplinaire-concernant-etudiants.pdf

Université de Montréal (2015b). « Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant », [en ligne], http://secretariatgeneral.umontreal.ca/fileadmin/secretariat/Documents/Reglements/pens50_30-reglement_disciplinaire_concernant_membres_personnel_enseignant.pdf